

COUR SUPÉRIEURE Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 650-11-001027-217

DATE : 19 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, JD 3065

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CHAP. C.-36**

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
Débitrice

-et-

BIOGAZ SP s.e.n.c.
ENVERGENT TECHNOLOGIES LLC
UOP LLC
Intimées

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC & AL.
Mises en cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES
RÉCLAMATIONS ET RELATIVE À LA CONVOCATION ET LA TENUE DES
ASSEMBLÉES**

[1] **VU** la Requête de la Débitrice aux fins d'une ordonnance relative au traitement des réclamations (la « **Requête** »);

[2] **VU** que la Requête proposait un projet d'ordonnance afin d'établir, *inter alia*, i) une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la Débitrice, et ii) la procédure pour la convocation et le déroulement d'une assemblée des Créanciers;

[3] **VU** le jugement du 4 novembre 2021 rejetant la Requête et ordonnant qu'un nouveau projet d'ordonnance conforme aux dispositions du jugement soit soumis à la Cour ;

[4] **CONSIDÉRANT** la seconde requête présentée au Tribunal, l'audience tenue le 17 novembre 2021, les représentations alors faites, les témoignages de MM. Serge Mercier et Jean-Denis Losier et l'absence de contestation ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

SIGNIFICATION

[5] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

DÉFINITIONS

[6] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

« **Administrateur** » désigne toute Personne qui est ou a été administratrice de la Débitrice, ou est considérée ou a été considérée administratrice de la Débitrice, que ce soit en vertu d'une disposition législative, de l'effet de la loi ou autrement;

« **Assemblée des Créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers de la Débitrice à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de tenir un vote sur le Plan et sur tout ajournement ou suspension de celle-ci;

« **Avis aux Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [32] des présentes selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ;

« **Avis d'Acceptation** » désigne l'avis selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe avisant un Créancier que le Contrôleur a accepté la Réclamation de ce Créancier en tant que Réclamation admise ;

« **Avis d'Acceptation relativement à une Réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants** » désigne l'avis selon un document essentiellement conforme à l'Annexe C ci-jointe avisant un Créancier que le

Contrôleur a accepté la Réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants en tant que Réclamation admise ;

« **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 0, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe D ci-jointe ;

« **Avis de Contestation relativement à une Réclamation d'un Créancier contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants** » désigne l'avis selon un document essentiellement conforme à l'Annexe E ci-jointe et transmis au Contrôleur conformément aux dispositions de cette Ordonnance ;

« **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis informant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'Annexe F ci-jointe ;

« **Avis de Révision ou de Rejet relativement à une Réclamation d'un Créancier contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants** » désigne l'avis informant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'Annexe G ci-jointe ;

« **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale ;

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou encore toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. De plus, pour les fins des présentes « **Créancier** » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue ;

« **Créancier** » désigne un Créancier de la Débitrice ;

« **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Débitrice ;

« **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation ;

« **Créancier Visé** » a le sens qui lui sera attribué dans le Plan ;

« **Date de Détermination** » désigne le 5 mai 2021 ;

« **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés ;

« **Date limite de dépôt des Réclamations d'un Créancier** » désigne pour le Créancier et pour le Créancier titulaire d'une Réclamation liée à la Restructuration, la date la plus éloignée entre (a) le 23 décembre 2021, à 17h (heure de l'Est) et (b) trente (30) jours suivant la date de la réception par le Créancier d'un avis de la Débitrice donnant lieu à une Réclamation liée à la Restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis de la Débitrice ne pourra être transmis à un Créancier moins de quarante-cinq (45) jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers ;

« **Dirigeant** » désigne toute Personne qui est ou a été dirigeante de la Débitrice, ou est considérée ou a été considérée dirigeante de la Débitrice, que ce soit en vertu d'une disposition législative, de l'effet de la loi ou autrement ;

« **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [31] ;

« **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Procuration et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance ;

« **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié (tel que défini à l'article 82 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.01, tel qu'amendé) ;

« **Journaux Désignés** » désigne, pour la version anglaise de l'Avis dans les journaux, *The Gazette* ; et, pour la version française de l'Avis dans les journaux, *La Presse Plus*, et *Le Nord-Côtier* ;

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée ;

« **Lettre d'Instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe H ci-jointe ;

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée ;

« **Liste des Créanciers** » désigne une liste de tous les Créanciers Connus ;

« **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 5 mai 2021, telle que modifiée ;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité juridique, une coentreprise, une agence, un organe gouvernemental, ou toute autre entité ;

« **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Débitrice en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre ;

« **Président** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [20] ;

« **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionné aux paragraphes [15] et [15], selon un document conforme à l'Annexe I ci-jointe, lequel inclut l'information et la documentation prévue à l'Annexe I ci-jointe ;

« **Preuve de Réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation A & D pour à l'encontre des Administrateurs et/ou des Dirigeants selon un document conforme à l'Annexe J ci-jointe ;

« **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives à la Débitrice introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC ;

« **Procuration** » désigne une procuration selon un document essentiellement conforme à l'Annexe K ci-jointe ;

« **Réclamation** » désigne tout droit ou recours de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution, subvention, crédit, indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, notamment : a) une Réclamation Non Visée ; b) une Réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants ou c) une Réclamation liée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue et d) une Réclamation formée dans une instance judiciaire;

« **Réclamation aux fins de Vote** » désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de Créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « **Réclamation aux fins de Vote** » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC ;

« **Réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants** » désigne une réclamation visée par le paragraphe 11.03(1) LACC ;

« **Réclamation Exclue** » désigne tout droit de tout Créancier à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts, ayant fourni ou devant fournir des services, biens ou matériaux, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, biens, matériaux dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan incluant toute réclamation en vertu d'une charge incluse dans l'Ordonnance Initiale;

« **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui sera attribué dans le Plan;

« **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance ou par le Tribunal, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition prévue à la LFI et la LACC;

« **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de tout Créancier à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à ce Créancier et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de tout Créancier qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Débitrice, étant entendu toutefois qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;

PROCÉDURE D'AVIS

[7] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout

événement, au plus tard dans les trente (30) jours précédant la date de l'Assemblée des Créanciers;

[8] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet le ou avant le 30 novembre 2021, avant 17 h (heure de l'Est), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;

[9] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 0, le Contrôleur envoie, par poste régulière ou par voie électronique, une copie des Instructions à chaque Créancier Connu au plus tard le 30 novembre 2021, à 17 h (heure de l'Est);

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS

[10] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation du Créancier à la Date limite de dépôt des Réclamations du Créancier i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout forclos de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

RÔLE DU CONTRÔLEUR RELATIVEMENT AUX RÉCLAMATIONS DU CRÉANCIER

[11] **ORDONNE** que le Contrôleur, en sus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits en vertu de la LACC ou de toute ordonnance d'un Tribunal, est, par les présentes, invité et habilité à prendre toute autre mesure et à assurer les autres fonctions qui sont autorisées par la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations du Créancier, y compris dans le cadre de la mise en œuvre et de l'administration de la procédure de Réclamations du Créancier et la détermination des Réclamations du Créancier.

[12] **ORDONNE** que le Contrôleur exerce une discrétion raisonnable quant à la suffisance de la conformité, de la réalisation et de la signature de tout avis ou autre document rempli et signé aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations du Créancier, notamment relativement à la manière dont les Preuves de Réclamations sont réalisées et signées, et puisse renoncer à l'observation stricte des exigences prévues aux présentes;

[13] **ORDONNE** que le Contrôleur pourra se fier aux livres et registres de la Débitrice, et aux renseignements fournis par la Débitrice, le tout sans enquête indépendante, et ne pourra être tenu responsable des Réclamations ou dommages découlant des erreurs ou omissions dans ces livres, registres ou renseignements;

[14] **ORDONNE** que le Contrôleur, dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance, bénéficie de toutes les protections qui lui sont accordées par la LACC ou toute ordonnance du Tribunal ou à titre d'agent du Tribunal, notamment la suspension des procédures en sa faveur, et qu'il n'assume aucune responsabilité ou obligation découlant de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations du Créancier, sauf en cas de faute lourde;

STATUER SUR LES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS

[15] **ORDONNE** que le Contrôleur, à la demande de la Débitrice ou de leurs avocats respectifs, fournisse des exemplaires de toute Preuve de Réclamation, tout Avis d'Acceptation, tout Avis de Révision ou de Rejet ou tout Avis de Contestation de Réclamation du Créancier déposé auprès du Contrôleur ou délivré par celui-ci, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance, de même que toute communication écrite avec le Créancier. À la demande de la Débitrice ou de ses avocats, le Contrôleur devra fournir un exemplaire du registre des Réclamations du Créancier tenu par le Contrôleur;

[16] **ORDONNE** que le Contrôleur, en consultation privilégiée et confidentielle avec la Débitrice, examine toutes les Preuves de Réclamation du Créancier reçues au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations et qu'il accepte, y compris au besoin pour fins de votation seulement, révise ou rejette chaque Réclamation de la manière indiquée par la présente Ordonnance et ce, au plus tard le 21 janvier 2022. Si le Contrôleur détermine qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation d'un Créancier, le Contrôleur envoie au Créancier un Avis de révision ou de Rejet l'informant que la réclamation présentée dans sa Preuve de Réclamation a été révisée ou rejetée, dans quelle mesure elle l'a été, et indiquant les motifs de la révision ou du rejet. Si le Contrôleur détermine que la Réclamation d'un Créancier devrait être acceptée, il délivrera un Avis d'Acceptation confirmant que la Réclamation d'un Créancier présentée dans la Preuve de Réclamation applicable est la Réclamation acceptée d'un Créancier;

[17] **ORDONNE** que tout Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet aux termes du paragraphe [15] des présentes et qui désire contester l'Avis de Révision ou de Rejet doit notifier et présenter une requête au Tribunal afin qu'il soit disposé de sa Réclamation, et ce, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le quatorzième (14^e) jour suivant la date de réception de l'Avis de Révision ou de Rejet applicable. Si un Créancier omet de notifier et présenter sa requête dans ce délai de rigueur, l'Avis de Révision ou de Rejet sera réputé avoir disposé de la Réclamation de manière finale et définitive;

[18] **ORDONNE** que la Débitrice puisse notifier et présenter une requête au Tribunal afin qu'il soit disposé de toute Réclamation d'un Créancier faisant l'objet d'un Avis de Révision ou de Rejet au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le quatorzième (14^e) jour suivant la date de réception de l'Avis de Révision ou de Rejet applicable. Si la Débitrice omet de notifier et présenter sa requête dans ce délai de rigueur, l'Avis de Révision ou de Rejet sera réputé avoir disposé de la Réclamation de manière finale et définitive ;

[19] **ORDONNE** que la Débitrice puisse notifier et présenter une requête au Tribunal afin qu'il soit disposé de toute réclamation qu'elle a ou pourrait avoir contre un Créancier en lien avec une Réclamation ;

[20] **ORDONNE** que, si les Réclamations qu'elles concernent ne sont pas acceptées par le Contrôleur ou autrement réglées, les demandes formées devant la Cour supérieure du Québec ou la Cour du Québec dans les instances suivantes soient continuées devant le Tribunal dans le cadre du présent dossier de restructuration, pour en décider lors d'une instruction se tenant au cours des mois de mai et juin 2022 selon les modalités de gestion que déterminera le Tribunal sur demande des parties :

- a) AXC Construction inc. c. Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. et al.
650-17-001056-189
- b) Fournier Construction Industrielle inc. c. AXC Construction inc. et al.
650-17-001080-189
- c) Syndic de G7 Construction c. AXC Construction inc. et al.
650-17-0001096-193
- d) RPF inc. c. AXC Construction inc. et al.
650-17-001117-191
- e) Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. c. Envergent Technologies LLC et al.
650-17-001215-207
- f.) Benoît Pineault inc. c. Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. et al.
650-22-004241-218

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

[21] **ORDONNE** que toute réclamation d'Envergent Technologies LLC contre la Débitrice en raison des travaux exécutés suivant l'ordonnance du 19 mai 2021 intitulée « *Order Regarding the Specific Performance of Certain Contractual Obligations by Envergent Technologies LLC* » soit soumise au Tribunal pour qu'il en soit disposé au cours des mois de mai et juin 2022 selon les modalités de gestion que déterminera le Tribunal sur demande des parties ;

[22] **DÉCLARE** que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Sept-Îles (Province de Québec), en personne et par visioconférence, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;

[23] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs avocats, les détenteurs de Procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration de la Débitrice, les

représentants du Contrôleur, le Président (défini au paragraphe [27] des présentes), de même que leurs avocats et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président;

[24] **ORDONNE** que toute Procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe K (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;

[25] **DÉCLARE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par Procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;

[26] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de Procurations pour ces Réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de Vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de Vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;

[27] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;

[28] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. La Débitrice et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) jours de la décision;

[29] **DÉCLARE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que la Débitrice et le Contrôleur le jugeront approprié;

[30] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;

[31] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal lors de la demande d'homologation de l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur, en vertu des paragraphes [10] et

suivants, aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

AVIS DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

[32] **ORDONNE** que, en plus des documents décrits au paragraphe [7], le Contrôleur publie sur son site Internet au moins trente (30) jours avant le jour de l'Assemblée des créanciers les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):

- un avis de l'Assemblée des Créanciers, essentiellement conforme à la formule ci-jointe à titre d'Annexe A (l'« **Avis aux Créanciers** »);
- le Plan;
- une copie du formulaire de Procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe K; et
- une copie de cette Ordonnance.

[33] **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue au paragraphe [31] et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers conformément au paragraphe [37], constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par Procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

AVIS DE CESSION

[34] **ORDONNE** que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de Vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de Vote, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par Procuration, sur la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;

[35] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation, reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera

traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et la Débitrice ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

AVIS ET COMMUNICATIONS

[36] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Débitrice soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Raymond Chabot Inc.
M. Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP, SAI
M. Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI
M. Jean-Denis Losier, CPA, CMA, CIRP, SAI
140, Grande Allée Est, bureau 200
Québec, Québec, G1R 5P7
renaud.jocelyn@rcgt.com
gagnon.jean@rcgt.com
losier.jean-denis@rcgt.com

Attention : Processus de Réclamations

Avec copie à : Miller Thomson S.E.N.C.R.L
M^{es} Michel La Roche/ Yves Robillard
1000 de la Gauchetière Ouest, Bureau 3700, Montréal (Québec)
H3B 4W5
Tél : (514) 871-5330
Télécopieur : (514) 875-4308
yrobillard@millerthomson.com
mlaroche@millerthomson.com

[37] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[38] **ORDONNE** qu'aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

[39] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

[40] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

[41] **ORDONNE** que les copies physiques ou électroniques de tous les formulaires remis par ou à un Créancier aux termes des présentes, selon le cas, et les décisions relatives aux Réclamations par le Contrôleur ou le Tribunal, selon le cas, peuvent être conservées par le Contrôleur, et que, sous réserve du paragraphe [34] de la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations, les Créanciers aient le droit d'y avoir accès, après avoir pris rendez-vous, pendant les heures de bureau normales, moyennant la remise d'une demande écrite au Contrôleur;

[42] **ORDONNE** que, sous réserve d'une autre ordonnance du Tribunal, tout document soumis au Contrôleur à l'appui d'une Réclamation et qui est consigné dans un dossier distinct électronique ou physique portant la mention « *Confidentiel* » ne peut être mis à la disposition des Créanciers par le Contrôleur ;

DIVERS

[43] **ORDONNE** que, malgré toute autre disposition de la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations, la sollicitation par le Contrôleur de Preuves de Réclamation, et le dépôt par tout Créancier d'une Preuve de Réclamation, ne confèrent pas à toute personne, en soi, la qualité pour agir dans les présentes procédures aux termes de la LACC, ou de droits aux termes d'un Plan proposé;

[44] **ORDONNE** que rien dans la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations ne constitue ni n'est réputé constituer une allocation ou une reconnaissance de Réclamations ou de Réclamations Exclues par la Débitrice dans des catégories particulières touchées ou non aux fins d'un Plan;

[45] **ORDONNE** que la date limite de Réclamation, la date limite de Réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants et la date limite de Réclamation liée à la Restructuration, et le montant et le statut de toutes les Réclamations acceptées et de toutes les Réclamations contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants acceptées, tel que

déterminé aux termes de la procédure de Réclamations, demeurent en vigueur et sont définitives à toutes fins, notamment en ce qui concerne un Plan et tout vote au titre de celui-ci (sauf disposition contraire d'une ordonnance du Tribunal), et notamment, aux fins des distributions faites aux Créanciers, que ce soit dans les présentes procédures aux termes de la LACC ou dans l'une ou l'autre des procédures autorisées par le Tribunal ou permise par la loi, en vertu de la LFI ou autrement, à l'égard de la Débitrice ;

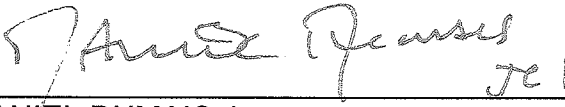
[46] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou de tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif dans une province ou un territoire du Canada et d'un tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif ou autre tribunal constitué conformément à une loi du Parlement du Canada ou d'une assemblée législative d'une province, ou d'un tribunal ou d'un organisme judiciaire, réglementaire ou administratif des États-Unis et d'un autre pays ou État pour aider le Tribunal et jouer un rôle complémentaire dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations;

[47] **ORDONNE** que malgré les modalités de la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations, la Débitrice et le Contrôleur puissent demander de temps à autre au Tribunal des directives relativement à la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations, notamment les annexes aux présentes, ou obtenir d'autres ordonnances du Tribunal que l'un ou l'autre d'entre eux peut juger nécessaires ou souhaitables en vue de modifier, compléter ou remplacer la présente Ordonnance relative à la procédure de Réclamations, y compris les annexes aux présentes;

[48] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance est pleinement en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[49] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et **DISPENSE** la Débitrice de fournir un cautionnement pour frais de quelque sorte que ce soit ;

[50] **LE TOUT**, sans frais.


DANIEL DUMAIS, j.c.s.

Date d'audience : 17 novembre 2021

Pour BioEnergie AE Côte-Nord Canada inc.
M^e Michel LaRoche / mlaroch@millerthomson.com
M^e Yves Robillard / yrobillard@millerthomson.com
Miller Thomson

Pour Biogaz SP SENC
M^e Sylvain Rigaud / srigaud@woods.qc.ca
Woods Avocats

Pour Envergent Technologies LLC et UOP LLC
M^e Gabriel Lavery Lepage / glaverylepage@dwpv.com
M^e George J. Pollack / gpollack@dwpv.com
Davies Ward Philipps & Vineberg

Pour Investissement Québec
M^e Cassandra Iorio / cassandra.iorio@steinmonast.ca
Stein Monast

Pour Arbec Bois d'oeuvre
M^e Yan Lapierre / y.lapierre@sblavocats.com
Simard Boivin Lemieux

Pour A.X.C. Construction inc.
M^e Louis Carrière / lcARRIERE@fasken.com
Fasken Martineau DuMoulin

Pour Fournier Construction Industrielle
M^e Bernard Vachon / bvachon@ksalex.ca
KSA Avocats

M^e Patrick Garneau / pgarneau@tremblaybois.ca
Tremblay Bois Mignault

Pour RPF Limitée
M^e Samia Benlamara / sbenlamara@gbvavocats.com
GBV Avocats

Pour Serge Mercier et Éric Bouchard
M^e Olivier Tousignant / olivier.tousignant@intact.net
Weidenbach Leduc Pichette

Pour la débitrice-requérante
M^e Michel LaRoche / mlaroche@millerthomson.com
M^e Yves Robillard / yrobillard@millerthomson.com
Miller Thomson

Pour Biogaz SP SENC
M^e Sylvain Rigaud / srigaud@woods.qc.ca
Woods Avocats

Pour Envergent Technologies LLC et UOP LLC
M^e Gabriel Lavery Lepage / glaverylepage@dwpv.com
M^e George J. Pollack / gpollack@dwpv.com
Davies Ward Philipps & Vineberg

Pour Investissement Québec
M^e Cassandra Iorio / cassandra.iorio@steinmonast.ca
Stein Monast

Pour Arbec Bois d'oeuvre
M^e Yan Lapierre / y.lapierre@sblavocats.com
Simard Boivin Lemieux

Pour A.X.C. Construction inc.
M^e Louis Carrière / lcarriere@fasken.com
Fasken Martineau DuMoulin

Pour Fournier Construction Industrielle
M^e Bernard Vachon / bvachon@ksalex.ca
KSA Avocats

M^e Patrick Garneau / pgarneau@tremblaybois.ca
Tremblay Bois Mignault

Pour RPF Limitée
M^e Samia Benlamara / sbenlamara@gbvavocats.com
GBV Avocats/